



Gestion des agents dans le cadre du COVID 19 – Situation au 19 mai 2021

| Situation | Intervenant | DRH | Position de l'agent |
|--|--|---|--|
| Test COVID hors "cas contact", dans le cadre du dispositif UCPP | RDV via l'ENT sur le temps de pause ou sur le temps de travail | - | Position d'activité |
| "Cas contact" dans le cadre professionnel (1) | L'agent transmet le SMS de l'ARS/CPAM Isolement sans délai | Mail d'information Mise à jour du tableau de suivi | Télétravail si les missions sont compatibles |
| "Cas contact" en dehors du cadre professionnel (ex. milieu familial, activité privée) (1) | Test J+7 à compter du dernier contact avec le cas positif La reprise est possible si le test est négatif Si positif, voir <i>agent malade du COVID</i> | | A défaut, l'agent est placé en Congé de Maladie Ordinaire sans prélèvement du jour de carence dans le cadre de la procédure de contact tracing https://declare.ameli.fr (3) |
| Agent présentant des symptômes | Isolement sans délai Déclaration sur le site https://declare.ameli.fr (3) Test à J+2 | Tableau de suivi | Placement en isolement jusqu'au résultat du test (télétravail ou CMO si le télétravail n'est pas possible). Si négatif, mise à jour sur https://declare.ameli.fr (3) et reprise du travail Si positif, voir <i>agent malade du COVID</i> |
| Agent malade du COVID | L'agent prend contact avec son médecin traitant Suivant son état de santé, il est placé en CMO ou télétravail. Si CMO, l'agent fait une déclaration sur le site de l'assurance maladie https://declare.ameli.fr (3) | Arrêté de CMO Tableau de suivi | L'agent est placé en CMO, sans prélèvement du jour de carence sur présentation de l'arrêt de travail dérogatoire délivré par l'assurance maladie https://declare.ameli.fr (3) |
| | | Tableau de suivi | L'agent est en télétravail |
| Agent concerné par l'un des 12 cas de vulnérabilité prévus par le décret du 10 novembre 2020 (2) | Certificat médical du médecin traitant indiquant la nécessité du télétravail et précisant que l'agent présente un facteur de vulnérabilité | Tableau de suivi Mail au chef de service / composante pour télétravail / aménagement | Télétravail si ses missions sont compatibles. A défaut, aménagement du poste, ou placement en ASA sur avis du médecin du travail |
| Agent partageant son domicile avec une personne présentant par l'un des 12 cas de vulnérabilité prévus par le décret du 10 novembre 2020 (2) | Certificat médical du médecin traitant indiquant la nécessité du télétravail du fait du facteur de vulnérabilité de la personne au sein du foyer | | Télétravail si ses missions sont compatibles. A défaut, aménagement du poste avec mesures de protection renforcées |

.../...



| Situation | | Intervenant | DRH | Position de l'agent |
|---|--|--|---|--|
| Agent parent d'un enfant dont la crèche ou la classe est fermée ou agent parent d'un enfant cas contact | L'agent dont les missions sont réalisables à distance | Validation par le chef de service / composante | Tableau de suivi | Travail à distance |
| | L'agent dont les missions ne sont pas réalisables à distance et qui doit garder son / ses enfant(s) (1 seul parent peut bénéficier de l'ASA) | Attestation de fermeture ou attestation d'isolement CPAM/ARS de l'enfant | L'agent doit rentrer l'absence GdE COVID dans HamaC Tableau de suivi | Placement en ASA pour la durée de la fermeture ou de l'isolement |

NB : (1) Est considérée comme personne contact à risque, une personne ayant fréquenté un cas confirmé **sans mesure de protection efficace** (masque chirurgical porté par le cas OU la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable
- en face-à-face à moins d'un mètre quelle que soit la durée (conversations, repas...)
- dans un espace confiné (bureau, salle de réunion ou de cours, véhicule...) pendant plus de 15 minutes
- en face-à-face lors d'un épisode de toux ou d'éternuement
- a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soin

En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque



(2) Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Article 1 : Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Etre dans l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (...), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (...);
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse (...);
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe (...);
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de

quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (...) avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

(3) Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Pour toute question complémentaire : drh-covid19@univ-corse.fr